

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD537

présenté par

Mme Auroi, Mme Abeille, M. François-Michel Lambert et M. Alauzet

ARTICLE 18

À l'alinéa 100, substituer aux mots :

« Au vu du »,

les mots :

« Conformément aux résultats et conditions consignés dans le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'obligation du consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés d'habitants à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, conformément à l'article 7 du Protocole de Nagoya.

La terminologie « au vu » reste imprécise et donc sujette à interprétation. Elle n'implique pas la conformité mais un simple visa.

La décision de l'autorité administrative doit bien tenir compte de l'ensemble des étapes du processus de consultation notifiées dans le procès-verbal, et en particulier du recueil du consentement préalable en connaissance de cause.

Or, pour que le consentement préalable et les conditions d'utilisation posées par les communautés d'habitants soient dûment respectés, le contrat doit être conforme au contenu du procès-verbal, et non pas simplement y faire référence. Cette nouvelle terminologie permet de combler cette lacune.